

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

L'AN DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT NO 1913 « Concernant les alarmes et les interventions non fondées en matière d'incendie et de police, pourvoyant à une tarification, remplaçant le règlement numéro 1699 *Relativement aux systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus et les incendies*, modifiant les règlements numéros 603 *Concernant les animaux, incluant des dispositions particulières concernant les chiens* et 690 *Règlement concernant les nuisances*, afin de remplacer la clause de pénalité », tel que modifié par le règlement numéro 2081.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 octobre 2012;

LE 28 JANVIER 2013, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Alarme non fondée** » : une alarme déclenchée en raison de la défectuosité ou du mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou d'un avertisseur destiné à détecter de la fumée, du monoxyde de carbone ou toutes autres substances ou lorsque ledit système ou avertisseur est déclenché inutilement par une personne, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant, de la défectuosité d'appareil ou d'équipement (ordinateur qui surchauffe) ou parce qu'une personne néglige ou omet d'aviser le service de la sécurité incendie que l'alarme déclenchée ne comporte aucun danger et ne nécessite aucune intervention des services municipaux d'incendies ou de police (émission de fumée légère provenant de diverses sources comme la cuisson, le grille-pain, le foyer, la cigarette, la douche etc.).

« **Intervention non fondée** » : une intervention des services municipaux d'incendie ou de police alors qu'il n'existe pas ou n'est pas imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance de biens ou si la demande n'est pas formulée à la première occasion, une fois le danger passé ou l'événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées ou encore lorsqu'une personne néglige ou omet d'aviser les services municipaux d'incendie ou de police que l'intervention ne comporte aucun danger et ne nécessite aucune intervention des services municipaux d'incendies ou de police

2. **POUVOIRS**

Le directeur du Service de police de la ville de Mirabel et le directeur du Service de la sécurité incendie, ou leur représentant, sont responsables de l'application du présent règlement.

3. **SYSTÈME D'ALARME MUNI D'UN SIGNAL SONORE**

Lorsque le propriétaire ou le locataire d'un immeuble muni d'un système d'alarme ou son représentant ne peuvent être rejoints avec les moyens techniques usuels, ou qu'ils ne peuvent se rendre immédiatement sur les lieux, un agent de la paix peut interrompre ou faire interrompre le fonctionnement du signal sonore d'un système d'alarme. À cet égard, l'agent de paix est autorisé à pénétrer à cette fin dans l'immeuble, si personne ne s'y trouve à ce moment.

4. **TARIFICATION**

règl. 2081

La Ville de Mirabel peut exiger un tarif correspondant à l'annexe I jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, additionnés d'un frais administratif de 15 %, au propriétaire ou locataire d'un immeuble muni d'un système d'alarme ou avertisseur pour un deuxième déclenchement d'une alarme non fondée et tout autre déclenchement subséquent ainsi qu'à toute personne qui demande une intervention des services municipaux d'incendie et/ou de police pour une intervention non fondée.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

5. Commet une infraction, tout propriétaire ou locataire d'un immeuble muni d'un système d'alarme ou avertisseur dont le deuxième déclenchement ainsi que tous autres déclenchements subséquents, constituent une alarme non fondée et entraînent l'intervention des services municipaux d'incendie.
6. Commet une infraction, tout propriétaire ou locataire d'un immeuble muni d'un système d'alarme ou avertisseur dont le deuxième déclenchement ainsi que tous autres déclenchements subséquents, constituent une alarme non fondée et entraînent l'intervention des services municipaux de police.
7. Commet une infraction, toute personne qui demande l'intervention des services municipaux d'incendie ou de police, alors que l'intervention est non-fondée.
8. Quiconque contrevient aux articles 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 300 \$, pour une deuxième infraction, d'un montant minimum de 600 \$, et, pour chaque infraction additionnelle, d'un montant minimum de 1 200 \$. Le montant maximum est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9. Quiconque contrevient au présent règlement, à l'exception des articles 5 et 7, commet une infraction, et est passible d'une amende d'un montant minimum de 100 \$ et d'un montant maximum de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

- 10.** L'article 37 du règlement numéro 603 Concernant les animaux, incluant des dispositions particulières concernant les chiens est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 300 \$, pour une deuxième infraction, d'un montant minimum de 600 \$, et, pour chaque infraction additionnelle, d'un montant minimum de 1 200 \$. Le montant maximum est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. ».

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

- 11.** L'article 30 du règlement numéro 690 Règlement concernant les nuisances est remplacé par le suivant :

« Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 300 \$, pour une deuxième infraction, d'un montant minimum de 600 \$, et, pour chaque infraction additionnelle, d'un montant minimum de 1 200 \$. Le montant maximum est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. ».

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.** Le présent règlement remplace le règlement numéro 1699 Relativement aux systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus et les incendies.
- 13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

HUBERT MEILLEUR, MAIRE

SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE

ANNEXE I

SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

	TAUX HORAIRE
1. Première heure ou fraction d'heure peu importe l'équipement utilisé et incluant le personnel nécessaire.	550,00 \$
2. Toute heure ou fraction d'heure additionnelle pour chaque équipement suivant utilisé, incluant l'opérateur nécessaire pour chaque appareil d'intervention :	
• Pompe portative (à grand débit) :	80,00 \$
• Camion-citerne (1500 gallons) :	230,00 \$
• Autopompe avec accessoires (1250 g.i.p.m.) :	400,00 \$
• Appareils d'élévation avec accessoires :	500,00 \$
• Unité d'urgence (de secours) :	100,00 \$
3. Toute heure ou fraction d'heure additionnelle pour la main-d'œuvre additionnelle utilisée.	Salaire réel et avantages sociaux selon la convention collective de travail entre le Syndicat des pompiers et des pompières du Québec, section locale Mirabel, et la Ville de Mirabel.

SERVICE DE POLICE

	COÛTS RÉELS
--	-------------